

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2023-353

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SACS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

CONSIDÉRANT que le principe de hiérarchisation des 3RV-E (Réduction à la source, Réemploi, Recyclage, Valorisation et Élimination) de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* priorise la réduction à la source;

CONSIDÉRANT que le nombre de sacs de plastique en circulation sur le territoire du Québec se compte par plusieurs milliards chaque année;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des sacs d'emplettes en plastique à usage unique engendre de nombreux impacts environnementaux négatifs;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités du Québec ont adopté un règlement interdisant la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-fragmentable, oxo-dégradable, biodégradable ou compostable dans les commerces, et ce, sur la base du critère d'une épaisseur de sac variant entre 50 et 100 microns;

CONSIDÉRANT que le 22 juin 2022, le gouvernement du Canada a publié le Règlement interdisant les plastiques à usage unique (le Règlement), dans la Partie II de la Gazette du Canada;

CONSIDÉRANT les articles 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C 47.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné par M. le conseiller Daniel CAMIRÉ lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 2023, suivi du dépôt d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement régit la distribution des sacs d'emplettes en plastique conventionnel, oxo-dégradable, oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable dans le cadre d'une activité commerciale effectuée sur le territoire de la Ville de Port-Cartier.

2. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Lorsqu'une expression, un terme ou un mot n'est pas défini au présent article, il a alors le sens tel que défini au règlement de zonage en vigueur.

Activité commerciale : Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour objet un bien ou un service. Une activité commerciale peut être à but lucratif ou non.

Autorité compétente : Le Service de l'urbanisme ou le Service des travaux publics et services techniques, et leurs employés ainsi que tout autre fonctionnaire désigné par la Ville.

Sac d'emballage : Sac prévu pour l'emballage de produits en vrac, tels que les pains, viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines et produits de grains et ayant pour fonction principale la salubrité, l'hygiène et le transport de produits jusqu'à la caisse du commerce.

Sac d'emptettes : Sac mis à la disposition des consommateurs lors du passage à la caisse d'un commerce, qu'il soit gratuit ou non, et permettant le transport de biens entre le lieu d'achat et le lieu de consommation.

Sac d'emptettes constitué de plastique : Sac souple à usage unique et dont la composition est à base de pétrole, notamment de polymères ou tout autre matériau similaire. Les sacs en plastique conventionnel ou épais, oxo-dégradable ou oxo-fragmentable, font partie intégrante de la présente définition.

Sac d'emptettes biodégradable : Sac souple pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

Sac d'emptettes compostable : Sac souple conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088 et composé principalement de matières d'origine végétale.

Sac d'emptettes en papier : Sac constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

Sac d'emptettes oxo-dégradable, oxo-fragmentable : Sac plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un intervalle de temps court, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'oeil nu, lesquelles particules sont ensuite biodégradées dans un intervalle de temps long par des micro-organismes vivants.

Sac d'emptettes réutilisable : Sac constitué de polyéthylène, de polypropylène tissé ou non tissé, de polyester ou de matières textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Il peut être laminé afin de permettre une impression. Ses matériaux, son tissage, la qualité de ses ganses et de ses coutures sont spécifiquement conçus pour de multiples usages. Sa durée de vie est plus longue que les sacs d'emptettes constitués de plastique. Sont exclus, les sacs de plastique épais ayant une épaisseur entre 50 microns et plus ou moins 100 microns.

Sac de plastique conventionnel : Sac de plastique d'une épaisseur de plus ou moins 17 microns.

3. SAC D'EMPLETTES DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Il est interdit à toute personne, dans le cadre d'une activité commerciale, d'offrir, de vendre, de distribuer ou de mettre à la disposition des consommateurs tout sac

d'emplètes constitué de plastique conventionnel ou épais, oxo-dégradable, oxo-fragmentable ou biodégradable.

Sont exclus de l'application du présent règlement :

- les sacs d'emplètes réutilisables;
- les sacs d'emplètes en papier;
- les sacs d'emballage pour les produits en vrac;
- les sacs d'emballage pour les pneus;
- les produits déjà emballés par un processus industriel;
- les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- les sacs contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.

4. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

4.1 Inspection

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, l'autorité compétente peut:

- a) Visiter et examiner, sur présentation d'une pièce d'identité, à toute heure raisonnable, toute entreprise pour s'assurer du respect du présent règlement ;
- b) Demander tous les renseignements nécessaires pour s'assurer du respect du présent règlement;
- c) Prendre des photographies permettant de démontrer ou non, le respect du présent règlement;

4.2 Infraction et amende

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service des travaux publics et services techniques et du Service de l'urbanisme.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 3 et 4 prendront pleinement effet six mois suivant l'adoption du présent règlement.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 8^e jour du mois de mai 2023.

Alain THIBAUT
Président d'assemblée

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement:	11-04-2023
Adoption du règlement :	08-05-2023
Promulgation du règlement :	10-05-2023
Entrée en vigueur du règlement :	10-05-2023

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire